

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 25 octobre 2022

Présents :

*Pierre HENNEAUX,
Bourgmestre;*

*Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Philippe GILSON,
Echevins;*

*André ADAM,
Président du CPAS
(voix consultative);*

*Didier NEUVENS,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Laurent BREUSKIN,
Kévin DEBOURSE,
Conseillers;*

*Séverine PIERRET ,
présidente du Conseil;*

*Frédéric LEROY,
Directeur général ff*

OBJET : Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
HENNEAUX Anaïs

est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune/Ville de Saint-Hubert ainsi que pour les indigents.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 200,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ff,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



P. HENNEAUX